



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus mobiliers

Question écrite n° 6905

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie que constitue, depuis l'abrogation du contrôle des changes réalisée par le décret n° 89-939 du 29 décembre 1989, le maintien du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts en application, dans sa rédaction actuelle, de l'article 41 duodécies C 5/, annexe III du même code, sur les intérêts des comptes étrangers en francs (cette dénomination couvrant la notion de comptes dits de « non-résidents ») aux résidents fiscaux des territoires d'outre-mer, de Monaco et des autres États dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (Benin, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). En effet, les personnes résidentes de ces territoires ou États auxquels de nombreux liens nous unissent se trouvent ainsi placés, en France, dans une situation moins favorable, donc discriminatoire, par rapport aux résidents fiscaux des autres pays qui bénéficient de l'exonération du prélèvement pour le même type de placement. De plus, le maintien d'un tel prélèvement, nonobstant l'existence de conventions fiscales, conduit à pénaliser les résidents fiscaux de ces territoires ou États qui manifestent leur confiance dans notre monnaie, en effectuant des dépôts en francs auprès de banques françaises, alors que s'ils effectuent des dépôts perçus à cette occasion sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts par application de l'article 41 duodécies C 2/ de l'annexe III du même code. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient le maintien d'une telle discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quels délais.

Texte de la réponse

Après un examen attentif de ce problème, il a paru possible de mettre fin à la différence de traitement fiscal qui existe sur les intérêts des comptes de non-résidents selon que ces comptes sont ouverts par des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé ou non dans la zone franc. Désormais, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 41 duodécies C 5/ de l'annexe III au code général des impôts, les intérêts des comptes en francs de non-résidents courus à compter du 1er septembre 1994, ouverts par des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans la zone franc (hors France fiscale), y compris Monaco, ne seront plus soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du même code.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6905

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3505

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3899